

SYNDICAT MIXTE DE LA TET - BASSIN VERSANT

Séance du 9 avril 2024 à 17h30 Salle du Conseil Municipal Mairie de Saint-Féliu d'Avall (66170)

Création d'un emploi de Chargé de Mission « PGRE »

L'an 2024, le 9 avril à 17h30, s'est réuni le Comité Syndical, salle du Conseil Municipal Mairie de Saint-Féliu d'Avall (66170), sous la présidence de monsieur Pierre PARRAT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés le 3 avril 2024 aux délégués titulaires du SMTBV ainsi qu'aux délégués suppléants et conseillers communautaires non titulaires (loi informatique et liberté). Toutes les pièces et les annexes utiles et nécessaires à la séance, ont été transmises, avec les convocations.

Assistaient à la séance

PMMCU	Présents	Mmes Cécile MARGAIL - Armelle REVEL-FOURCADE - MM. Jean-Paul BILLES - Charles DURAND - Jean-Luc GAMEZ - Patrick GOT - Frédéric GUILLAUMON - Gilles GUILLAUME - Patrick PASCAL - Pierre PARRAT - Fabrice TIGNERES - Alain TROUSSEU - Robert VILA
	Absents et suppléés	MM ; Jean-Louis CHAMBON suppléé par M. Gilles TRILLES - M. Roger GARRIDO suppléé par M. Daniel ERRE
	Absents et Excusés	Mme Aurélie PASTOR-BARNEOUD - MM. Rémi GENIS - Stéphane LODA - Théophile MARTINEZ - Jacques PALACIN - Georges PUIG - Max TIBAC
C. C. DES ASPRES	Absents et Excusés	MM. Jérôme DE MAURY - Bernard LEHOUSSINE
C. C. ROUSSILLON CONFLENT	Présent	M. Alain DOMENECH
	Absents et Excusés	MM. Marc BIANCHINI - René LAVILLE - Gérard SOLER
C.C. CONFLENT CANIGOU	Présents	MM. Daniel ASPE - Henri GUITART - Bernard LAMBERT
C. C. CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE	Présente	Mme. Joëlle ESTELA METOIS
	Absent et suppléé	M. Jérôme PALMADE suppléé par M. Yves PELLET
C.C. PYRENEES CATALANES	Présent	M. Jean-Pierre ASTRUCH
C. C. PYRENEES CERDAGNE	Absent et Excusé	M. Christian PALLARES
C.C. HAUT VALLESPYR	Absent et Excusé	M. Alain MALIRACH

Membres en exercice : 36

Quorum : avec 22 présents pouvant prendre part aux votes, le quorum est constaté.

Pouvoir : M. Stéphane LODA à M. Pierre PARRAT

Secrétaire de séance : le comité désigne comme secrétaire de séance : M. Fabrice TIGNERES

Envoyé en préfecture le 25/04/2024
 Reçu en préfecture le 25/04/2024
 Publié le 
 ID : 066-200087286-20240409-2024271-DE

Publié le 25/04/2024 sur le site internet du SMTBV

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget 2024 du SMTBV ;

Le Président informe l'assemblée :

Face à l'impact du changement climatique sur la ressource en eau sur le bassin versant de la Têt, il convient de renforcer l'équipe en place, au sein du pôle animation du territoire et projets, afin de coanimer les missions permettant de définir et d'identifier les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de l'eau plus efficace et résiliente.

Missions :

1. Élaborer en concertation le(s) plan(s) de gestion de la ressource en eau du bassin versant
2. Impulser et participer à la mise en œuvre opérationnelle de la politique de l'eau du bassin
3. Évaluer, actualiser et améliorer les connaissances liées au domaine de compétence.

Financement attendu 70 % agence de l'eau

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat Mixte de la Têt - Bassin Versant

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de Chargé de Mission PGRE à temps complet, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, en renfort du poste existant afin de coanimer les missions définies ci-dessus.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des ingénieurs Territoriaux et des Techniciens Territoriaux.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en se basant sur le profil et l'expérience professionnelle et en référence aux cadres d'emplois et aux grilles indiciaires.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

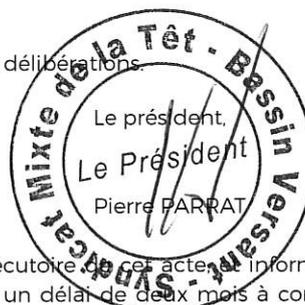
1. De créer un emploi permanent de chargé de mission PGRE à temps à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
2. D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
3. De modifier en ce sens le tableau des effectifs ;
4. D'autoriser le Président en exercice ou son représentant à organiser les recrutements ;
5. D'autoriser le Président en exercice ou son représentant à signer tous les actes et les pièces nécessaires à la réalisation de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Ont signé le Président et le secrétaire de séance au registre des délibérations

Envoyé en préfecture le 25/04/2024
Reçu en préfecture le 25/04/2024
Publié le
ID : 066-200087286-20240409-2024271-DE

Publié le 25/04/2024 sur le site internet du SMTBV



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Il informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.